

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décision de la Commission élargie -

DECISION N° 52

portant amendement des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, notamment ses articles 3.2 (a) et 6.1 (a) ;

Sur proposition du Comité élargi, et du Conseil provisoire,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

Les Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route sont complétés par les nouveaux paragraphes 1.10 et 1.11 ci-après :

"1.10 Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque :

- *les installations et services de navigation aérienne de route relevant de la compétence d'un Etat sont fournis par un organisme (le "prestataire de services") qui est soumis à une régulation économique indépendante ; et que*
- *la régulation a pour objet, entre autres, de fournir des éléments d'incitation de nature à favoriser, par le mécanisme de tarification, une prestation de service efficace et rentable, pour un coût aussi faible que possible,*

l'Etat concerné peut déroger aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et au mécanisme correcteur visé paragraphe 1.8 ci-dessus et décrit au chapitre 3 ainsi que dans l'Appendice III, auquel cas les dispositions ci-après sont applicables :

- (i) l'instance chargée de la régulation¹ procède à des examens périodiques des redevances futures et définit anticipativement, pour une période de 5 ans maximum, les conditions en fonction desquelles le taux unitaire national maximum sera déterminé, chaque année, pendant la période examinée ;*
- (ii) le taux unitaire national proposé est calculé chaque année conformément aux conditions visées à l'alinéa (i) ci-dessus et soumis à la Commission élargie, conformément aux dispositions de l'alinéa (iii) du paragraphe 1.11 ;*

¹ On entend par instance chargée de la régulation la personne ou l'organe chargé par l'Etat contractant de gérer le système de régulation économique établi conformément aux Principes.

(iii) en cas de circonstances exceptionnelles, l'instance chargée de la régulation pourra instituer une révision provisoire des conditions réglementaires imposées au prestataire de services.

1.11. Tout Etat contractant souhaitant adopter une régulation économique indépendante, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1.10, le fait conformément aux Principes et en tenant dûment compte des lignes directrices exposées dans l'Appendice VII. Les conditions suivantes sont applicables :

(i) Avant de mettre en place un nouveau système, les Etats contractants doivent consulter les usagers, le prestataire de services national et EUROCONTROL sur les objectifs, les procédures et le calendrier du système envisagé, et tenir compte des points de vues exprimés.

(ii) Avant le début de chaque période d'examen ou lorsque l'instance chargée de la régulation envisage une adaptation intermédiaire, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 1.10(iii), l'Etat contractant doit :

(a) s'assurer que les informations voulues, telles qu'elles sont définies dans l'Appendice VII, sont communiquées aux usagers, afin qu'ils puissent participer aux débats en toute connaissance de cause ;

(b) veiller à ce que l'instance chargée de la régulation et le prestataire de services procèdent à des consultations adaptées et utiles de façon à établir des projections et des principes solides et justifiables qui seront appliqués pour définir les conditions réglementaires applicables au taux unitaire maximum ;

(c) informer le Comité élargi de ces projections et lui indiquer :

- les coûts prévisionnels pour la période examinée, tels qu'appliqués par l'instance chargée de la régulation, à l'aide du modèle de tableau de l'Appendice II ;*
- les conditions fixées par l'instance chargée de la régulation et le taux unitaire maximum qui en découle.*

(iii) Pendant chaque période d'examen, l'Etat contractant doit, sur une base annuelle :

- faire connaître ses coûts prévisionnels et réels, à l'aide du modèle de tableau de l'Appendice II, conformément aux procédures communes décrites au paragraphe 1.6 ;*
- soumettre le taux unitaire proposé à l'approbation de la Commission élargie.*

(iv) Les Etats devront prévoir un mécanisme d'appel approprié, qui soit compatible avec leurs systèmes juridiques nationaux."

Article 2

Les Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route sont complétés par le nouvel Appendice VII suivant :

"APPENDICE VII : LIGNES DIRECTRICES A L'USAGE DES ETATS AYANT L'INTENTION D'ADOPTER LE MECANISME ALTERNATIF

Régulation

Indépendance et statut juridique

- *La structure institutionnelle de régulation économique devrait être crédible et solide ; l'instance chargée de la régulation devrait être distincte du prestataire de services et des usagers et ne devrait pas être un bénéficiaire direct des résultats financiers du prestataire ou des usagers ;*
- *l'Etat devrait exiger de son instance chargée de la régulation qu'elle se conforme à ses obligations internationales ;*
- *la régulation du prestataire ATC national pourrait ne constituer qu'un de ses domaines de compétence ;*
- *l'instance chargée de la régulation peut être nationale ou régionale (c'est-à-dire que sa compétence peut s'étendre à plusieurs Etats), bien que les Etats qui mettent en place un dispositif régional doivent être en mesure de conserver des taux unitaires nationaux distincts ;*
- *les objectifs et fonctions de l'instance chargée de la régulation devraient être publiés par les autorités nationales compétentes, au moment de la consultation de lancement et lors de toute révision ultérieure ;*
- *l'instance chargée de la régulation devrait être tenue de démontrer son impartialité par ses actes.*

Objectifs et fonctions réglementaires

Au total, les objectifs et fonctions de régulation seront le reflet des politiques nationales et internationales des transports (y compris, le cas échéant, des points de vue des autorités militaires) ainsi que des priorités définies par les Etats et/ou les organisations internationales compétentes. Ils peuvent varier d'un Etat à l'autre. Les objectifs et fonctions propres au système de redevances de route devraient comprendre les éléments suivants :

Objectifs

- *faire progresser la prise en compte des intérêts des usagers ;*
- *favoriser l'efficacité et la rentabilité de la prestation de service ;*
- *inciter à investir à temps pour répondre à une demande raisonnable ;*
- *garantir une qualité et un niveau de service adapté (en tenant compte des lignes directrices fournies et des normes fixées conformément au système d'examen des performances mis en place par EUROCONTROL) ;*
- *tenir compte de la situation financière du prestataire de services.*

Fonctions

- *favoriser une consultation utile entre l'instance chargée de la régulation et le prestataire de services (ensemble ou séparément) et les usagers, et prendre part à cette consultation ;*

- *veiller, en fixant les standards adéquats, à ce que le prestataire de services communique les informations demandées (y compris les données financières et prévisionnelles) ;*
- *procéder à des examens périodiques des prévisions, des coûts réels et des revenus du prestataire et veiller à la publication des informations ;*
- *suivre et appliquer les standards de niveau de service ;*
- *fixer les conditions en fonction desquelles le taux maximum de redevances est déterminé (sous réserve de l'approbation finale des taux unitaires annuels par la Commission élargie) ;*
- *veiller à la transparence de ses propres procédures en publiant ses décisions et leurs justificatifs.*

Consultation

Les Etats qui choisissent un système de régulation économique indépendant devraient prendre acte du fait que la consultation des usagers et la communication d'informations aux usagers constitueront un volet essentiel de la procédure.

Procédures

- *Consultation de lancement qui aura lieu avant qu'un Etat n'applique la solution de remplacement. Les Etats doivent prévoir un délai suffisant avant cette consultation et prendre l'avis des usagers, du prestataire de services national et d'EUROCONTROL (la Commission élargie ou l'organe qui lui succédera). La Commission souhaitera probablement consulter la PRC et le SCRR ; l'Etat serait bien sûr libre de prendre tout autre avis qu'il jugerait utile. Les informations à communiquer lors de la consultation devront comprendre les éléments suivants :*
 - *le statut, les objectifs et les fonctions de l'instance chargée de la régulation ;*
 - *le processus de régulation et le calendrier correspondant ;*
 - *des propositions de consultation ultérieure.*
- *Consultation au début de chaque période d'examen entre l'instance chargée de la régulation, le prestataire de services et les usagers. Les Etats pourront aussi vouloir consulter EUROCONTROL à ce stade. Les informations communiquées doivent comprendre :*
 - *l'assiette des coûts correspondant au cadre réglementaire général ;*
 - *les coûts et recettes prévus, les prévisions de trafic, les plans d'investissement et les investissements prévus pour la période considérée ;*
 - *les principes que l'instance chargée de la régulation entend appliquer (notamment les dispositions appropriées concernant le coût du capital).*
- *L'instance chargée de la régulation propose les conditions applicables aux redevances pour la période examinée et sollicite un avis sur ses propositions avant de prendre toute décision.*
- *L'instance chargée de la régulation devrait consulter de nouveau le prestataire de services et les usagers si les conditions applicables aux redevances sont modifiées au cours d'une période d'examen.*
- *Consultation permanente, suivant les dispositions prévues par la Convention révisée (et selon les lignes directrices "meilleure pratique" établies par l'Equipe spéciale FIFU), entre le prestataire de services et les usagers/l'instance chargée de la régulation sur d'autres aspects du service.*

Principes généraux

- *Informations à communiquer à l'instance chargée de la régulation et aux usagers : l'instance chargée de la régulation devrait pouvoir avoir accès à toute information dont elle a besoin pour accomplir sa mission ; elle tranche tout litige sur les informations que le prestataire communique aux usagers, en fonction de ce qui est admis par la législation nationale et internationale, par exemple les dispositions régissant la confidentialité des données commerciales.*
- *Les Etats devraient s'assurer que tous les usagers ou leurs représentants sont en mesure de participer au processus de consultation.*

Considérations financières

- *L'instance chargée de la régulation devrait tenir compte du rendement obtenu sur le marché par des entreprises confrontées à un risque équivalent, du point de vue des usagers et du prestataire pour déterminer le "rendement raisonnable".*
- *L'instance chargée de la régulation peut être libre d'imposer un mécanisme de récupération de trop-perçus, un partage des bénéfices ou un plafonnement du "rendement raisonnable", le tout étant laissé à la discrétion des instances nationales.*
 - *L'instance chargée de la régulation devrait pouvoir étudier les demandes d'examen intermédiaire émanant soit du prestataire de services, soit des usagers, mais uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple si le prestataire ou les usagers en tant que groupe ont subi un préjudice tel qu'ils ne sont pas en mesure de financer leurs activités.*
- *Maintien des procédures en vigueur concernant l'adoption des taux unitaires.*
- *Présentation d'informations financières annuelles au Comité élargi et à la Commission selon un format commun défini dans les Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires.*

Niveaux de service

- *L'instance chargée de la régulation doit suivre et appliquer les critères de performances fixés dans le cadre de normes internationales et des lignes directrices établies par le système EUROCONTROL d'examen des performances de façon que le prestataire de services ne fasse pas des bénéfices au détriment de la qualité du service.*
- *L'instance chargée de la régulation peut imposer des pénalités financières en cas de baisse de niveau du service, la question étant laissée à l'appréciation des autorités nationales.*

Relation entre les Etats et EUROCONTROL

Les Etats souhaiteront peut-être informer le Comité élargi des procédures de régulation économique applicables au niveau national de façon à échanger des informations et avis susceptibles d'intéresser ou d'aider les autres partenaires."

Article 3

Les présents amendements prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1999

Le Vice-Président de la Commission,



O. LIAVAAG